Publié le : 22/10/2026

ARRETE N°2026T1009

ARRETE
Portant permis de stationnement
Et règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale ;
CONSIDERANT la demande de l'entreprise SRTP, pour le compte de LTM, en date du 14 octobre 2026;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de mise en place d'un enrochement le long de la rive de l'étang de Jugon et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de règlementer la circulation des véhicules du jeudi 22 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026 rue des Grands Moulins (RD 52 en agglomération) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 22 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026 il est accordé au demandeur un permis de stationnement rue des Grands Moulins (RD52 en agglomération) ;

ARTICLE 2 : Du jeudi 22 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit et aux abords du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Circulation alternée, par feux tricolores
- Interdiction de stationner et de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Madame le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 19 octobre 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

